

# **DECLARATION DE DEGÂTS DE GIBIER**

## **NOTE D'INFORMATION**

*Il est impératif de remplir toutes les rubriques comme indiquées sur le spécimen joint*  
Art R426-12 :

- La date d'observation des premières manifestations des dégâts
- La commune et la nature des dégâts (1 dossier par commune et par culture),
- L'évaluation de la surface détruite, de la perte en quintaux et du montant des dégâts

**La déclaration ne sera pas prise en compte et sera retournée en cas d'absence de l'une ou l'autre de ces informations.**

L'expertise des dégâts à lieu dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complétée des informations mentionnées ci-dessus,

Si un report d'expertise doit avoir lieu, la demande est à adresser par écrit à la Fédération : soit par mail à l'adresse suivante service.degats@fdc21.com, soit par courrier.

**Remarque :** si de nouveaux dégâts apparaissent après le passage de l'estimateur, une nouvelle déclaration de dégâts de gibier doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs ; ne pas omettre d'indiquer le numéro du dossier existant.

△ Une déclaration à la récolte engage le réclamant à ne pas faucher pendant une durée de 8 jours, à compter de la date de réception de la déclaration complète à la fédération, Art R.426-12 et déclenchera la venue d'un estimateur de dégâts pour déterminer la surface détruite réelle ainsi que le rendement de référence.

Aucune indemnisation ne pourra être accordée si la récolte est enlevée avant le passage d'un estimateur, ou si les animaux sont au pré.

↳ **Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 150 euros par exploitation et par campagne cynégétique.**

### **Déclaration abusive**

Une déclaration est abusive lorsque les quantités déclarées détruites (perte en quintaux) sont plus de 5 à 10 fois supérieures aux dommages réels évalués par l'estimateur.

***Pour toutes déclarations inférieurs aux seuils ou abusives, les frais d'estimations seront à la charge du réclamant.***